

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

	ABONNEMENTS	
	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200
Etranger	900	1.350
Avion	1.700	3.200

Prix du numéro de l'année courante .. 30 francs
 Prix des numéros des années précédentes. 35 francs
 Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS
 Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
 Compte Chèque Postal 542

ANNONCES ET AVIS
 La ligne 65 francs
 (Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
 Chaque annonce répétée Moitié prix
 Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »

PARTIE OFFICIELLE

1959 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COOPERATION

28 octobre. Décret n° 59-215 subordonnant toute exportation de café à une autorisation de la Caisse de stabilisation des prix du café.

1011

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COOPERATION

DÉCRET n° 59-215 du 28 octobre 1959 subordonnant toute exportation de café à une autorisation de la Caisse de stabilisation des prix du café.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

Vu la Constitution de la république de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 59-36 du 30 avril 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-37 portant organisation des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 59-79 du 2 juillet 1959 fixant les attributions du ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tendant à créer des Caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 février 1955, portant création du Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 septembre 1955 portant création de la Caisse de stabilisation des prix du café de Côte d'Ivoire et les textes subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A la date de la promulgation du présent décret, tous les lots de café existant en Côte d'Ivoire et n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de stockage à la Caisse de stabilisation du prix du café ne pourront être exportés qu'avec l'autorisation de la Caisse de stabilisation.

Art. 2. — Le ministre de l'Agriculture et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 octobre 1959.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre de l'Agriculture
 et de la Coopération,
 G. MONNET.

ABIDJAN. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Dépôt légal n° 1.600

